



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0871

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0375/SE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20240871.FR

1. MSG 201 IND 2023 0375 SE FR 18-09-2023 27-03-2024 SE ANSWER 18-09-2023

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Landsbygds- och infrastrukturdepartementet, Regeringskansliet

4. 2023/0375/SE - X60M - Tabac

5.

6. La Suède tient tout d'abord à remercier la Commission pour ses observations.

Références au cadre juridique de l'Union applicable aux denrées alimentaires

Dans l'ancienne loi sur l'alimentation (1971:511), le snus et le tabac à mâcher étaient inclus dans le terme «denrées alimentaires». La loi actuelle sur les denrées alimentaires (2006:804) est entrée en vigueur en 2006. Dans la version originale de la section 3, le snus et le tabac à mâcher étaient, entre autres, considérés comme

des denrées alimentaires. Bien que les produits du tabac

soient exclus de la définition européenne des denrées alimentaires, le gouvernement suédois a estimé qu'il

y avait de bonnes raisons pour que les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires soient également appliquées au snus

et au tabac à mâcher. Le gouvernement suédois a également estimé que le problème pouvait être résolu d'un point de vue législatif technique

en rendant les dispositions de la loi généralement applicable à ces produits également (prop. 2005/06:128, p. 195).

Le 1er janvier 2023, la loi sur les denrées alimentaires a été modifiée de telle sorte que les produits de type snus

ont été ajoutés à l'article 3. On entend par «produits de type snus» les produits sans tabac

à base de nicotine, ainsi que les produits sans tabac et sans nicotine. L'important est que

le produit soit utilisé d'une manière qui correspond au snus composé de tabac

(prop. 2021/22:200, p. 289-290). Cette modification a été apportée afin de garantir que le régime

est le même que pour le snus et le tabac à mâcher, et que les exigences correspondantes

concernant, entre autres, la manipulation, l'hygiène et l'étiquetage,

s'appliquent également aux produits de type snus (prop. 2021/22:200, p. 220). En

considérant les produits de type snus comme des denrées alimentaires, ils relèvent

du champ d'application de la loi sur les denrées alimentaires et les produits peuvent être réglementés au niveau national

sur la base des autorisations prévues par la loi sur les denrées alimentaires et l'ordonnance sur les denrées alimentaires (2006:812). Cependant, le fait qu'un produit soit traité comme une denrée alimentaire ne signifie pas



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

qu'il doit également être considéré comme une denrée alimentaire au sens du droit de l'Union.

Le fait que les produits de type snus ne constituent pas des denrées alimentaires a été clairement établi par le gouvernement suédois dans les travaux préparatoires de la législation alimentaire (prop. 2021/22:200 p. 220-223). Les autorités suédoises ont également communiqué que les produits de type snus ne doivent pas être considérés comme des denrées alimentaires (Décision de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation

relative à la position sur les produits de type snus sans tabac,

réf. 2019/00929). Le fait que les produits de type snus ne sont pas des denrées alimentaires est également communiqué aux consommateurs et aux entrepreneurs par le biais, entre autres, du site web de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation.

En conclusion, la Suède dispose, depuis 2006, d'une solution législative technique qui signifie que le snus et le tabac à mâcher sont traités comme des denrées alimentaires, ce qui permet à ces produits d'être soumis aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires. Le 1er janvier 2023, les produits de type snuff ont été ajoutés afin que les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires s'appliquent également

à ces produits. Traiter les produits comme des denrées alimentaires

ne signifie pas que les produits constituent des denrées alimentaires au sens du terme de l'UE,

ni que la relation avec la législation alimentaire a changé.

Étant donné que les produits de type snus ne sont pas des denrées alimentaires, les procédures de non-conformité à la législation sur les denrées alimentaires ne s'appliquera pas à

ces produits. Le point de contact suédois pour le système d'alerte rapide

pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) en a été informé. La Suède accueille favorablement cette clarification, étant donné que la Commission a précédemment validé trois

notifications RASFF de l'Allemagne concernant le snus sans tabac contenant de la nicotine (RASFF 2020.5422, RASFF 2020.5424 et RASFF 2020.5429).

Additifs alimentaires autorisés en vertu de la législation de l'UE

Les produits de type snus ne sont pas couverts par la disposition de l'article 4 du projet notifié. Par conséquent, les dispositions du projet notifié ne réglementent pas les additifs alimentaires qui peuvent être inclus dans les produits de type snus.

Les additifs autorisés dans le snus et le tabac à mâcher ont fait l'objet d'une réglementation nationale avant même l'adhésion de la Suède à l'UE. Étant donné que ces substances sont généralement

les mêmes que celles utilisées dans les denrées alimentaires, la Suède a choisi de se référer à certaines parties de la législation sur les denrées alimentaires, bien que le snus et le tabac à mâcher ne soient pas des denrées alimentaires en soi.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu